



LE MONOPOLE DE REPRESENTATION DE L'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA A L'EPREUVE DES DEROGATIONS NATIONALES

**Note sous Cour de cassation du Burkina Faso, Chambre civile,
arrêt n° 50 du 2 avril 2026, *Rabo Rakéta contre BICIA-B*¹**

par

Youbi Bouhari MARÉ²

Docteur en droit privé,
Enseignant-chercheur à l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF),
Chercheur postdoctoral et Collaborateur scientifique au Centre de droit privé
de l'Université libre de Bruxelles (ULB),
Project Manager de la 7^e édition du Prix du meilleur écrit OHADA.

Table des matières

Résumé	3
Abstract	4
Introduction	5
I- L'altération du monopole communautaire de représentation	7
A- La minoration de l'exclusivité reconnue aux avocats	7
B- L'assimilation erronée au régime de mobilité professionnelle	9
II- La double fragilité juridique de la cassation	13
A- La vérification insuffisante des dérogations nationales	13
B- La violation de l'obligation de renvoi préjudiciel	16
Conclusion	20

¹ Le texte intégral de l'arrêt est reproduit en annexe au présent article.

² L'auteur peut être contacté à l'adresse électronique suivante : <bouharimare@gmail.com>. Il remercie Maître Stéphane Ouédraogo, Avocat au Barreau du Burkina Faso, Maître Aboubacar A. Apouri, Avocat au Barreau de Lyon (France), Maître Halima Moussaddaq, Avocate au Barreau de Charleroi (Belgique), ainsi que le Professeur Ramsès Akono Adam, Agrégé des facultés de droit (Cameroun), pour leur relecture attentive du présent article et leurs précieuses observations.





Résumé

L'arrêt n° 50 du 2 avril 2026 de la Cour de cassation du Burkina Faso porte sur la possibilité, pour une personne dépourvue de la qualité d'avocat, de représenter une partie devant une juridiction nationale. Pour casser l'arrêt d'appel qui avait écarté un médiateur civil et commercial non-avocat, la Haute juridiction a considéré que l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à la profession d'avocat visait principalement à garantir la liberté d'exercice et l'égalité de traitement des avocats dans l'espace UEMOA, sans interdire aux législations nationales d'autoriser la représentation par des non-avocats. Cette interprétation paraît contestable. L'article 3 institue une exclusivité de principe au profit des avocats, assortie de dérogations nationales, tandis que la mobilité professionnelle relève principalement du Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA et de l'article 7 du Règlement de 2014. Le droit burkinabè confirme que la représentation par un non-avocat n'est admise que dans des hypothèses déterminées et qu'une procuration ne peut suppléer l'absence d'habilitation légale du mandataire. Si une cassation pouvait éventuellement se concevoir en raison de l'insuffisance des motifs de l'arrêt d'appel, la Cour de cassation ne pouvait trancher elle-même la difficulté d'interprétation communautaire sans saisir préalablement la Cour de justice de l'UEMOA.

Mots-clés : UEMOA – représentation en justice – monopole de l'avocat – dérogations nationales – renvoi préjudiciel.



Abstract

Judgment No. 50 of 2 April 2026 of the Court of Cassation of Burkina Faso concerns the possibility for a person who is not a lawyer to represent a party before a national court. In quashing the appellate judgment that had excluded a civil and commercial mediator who was not a lawyer, the Court held that Article 3 of Regulation No. 05/CM/UEMOA on the legal profession was primarily intended to guarantee lawyers' freedom to practice and equal treatment within the UEMOA area, without preventing national laws from authorizing representation by non-lawyers. This interpretation is open to criticism. Article 3 establishes, as a matter of principle, an exclusive right in favor of lawyers, subject to exceptions provided for by national law, whereas professional mobility is governed primarily by Regulation No. 10/2006/CM/UEMOA and Article 7 of the 2014 Regulation. Burkina Faso law confirms that representation by a non-lawyer is permitted only in specifically defined circumstances and that a power of attorney cannot cure the representative's lack of legal authority to act. Although quashing the appellate judgment might arguably have been justified by the insufficiency of its reasoning, the Court of Cassation could not determine the meaning of the disputed provision of WAEMU/UEMOA law without first referring the matter to the WAEMU/UEMOA Court of Justice for a preliminary ruling.

Keywords: WAEMU/UEMOA – representation in court – lawyers' monopoly – national exceptions – preliminary ruling.



Introduction

1. L'interprétation des normes communautaires présente une difficulté particulière lorsque celles-ci combinent une règle commune avec un renvoi aux législations nationales. Cette opération suppose de confronter les différentes directives d'interprétation plutôt que d'en privilégier une au point de neutraliser les autres. La lettre, la structure et la finalité du texte concourent alors à la détermination de sa portée³.

Cette exigence revêt une importance particulière dans le système de l'UEMOA où, sous la plume des meilleurs auteurs, les juridictions nationales se trouvent en « première ligne » dans l'application du droit communautaire, tandis que la Cour de justice de l'Union assure, par le mécanisme du renvoi préjudiciel, l'unité de son interprétation⁴.

2. L'arrêt n° 50 rendu le 2 avril 2026 par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso illustre cette problématique à propos de la représentation en justice et de l'interprétation du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.

Dans cette affaire opposant Mme Rabo Rakéta à la Banque internationale pour le commerce, l'industrie et l'agriculture du Burkina, dite BICIA-B, la Haute juridiction était saisie d'un pourvoi contre l'arrêt n° 061 rendu le 19 mai 2022 par la Cour d'appel de Ouagadougou.

3. Mme Rabo avait introduit devant le Tribunal de grande instance une action en expulsion et en réparation de dommages contre la BICIA-B. Pour assurer la défense de ses intérêts, elle avait désigné comme mandataire le sieur Gambo Mahamadou, présenté par l'arrêt comme médiateur civil et commercial.

La banque contesta la régularité de cette représentation. Elle soutint que M. Gambo, faute d'avoir la qualité d'avocat, n'était pas habilité à représenter la demanderesse devant la juridiction saisie et souleva une exception relative à la qualité du mandataire.

4. Par un jugement avant dire droit, le Tribunal de grande instance de Ouagadougou rejeta l'exception soulevée par la BICIA-B et renvoya l'affaire à une audience ultérieure afin de permettre la régularisation de la procuration délivrée par Mme Rabo Rakéta.

La banque interjeta appel. Selon la présentation qu'en donne l'arrêt de cassation, la Cour d'appel de Ouagadougou infirma le jugement, déclara l'exception fondée et considéra que Mme Rabo ne pouvait se faire représenter que dans les conditions prévues par le Règlement n°

³ VAN DE KERCHOVE Michel, « Les directives d'interprétation en droit : une identité et une force normative à géométrie variable », in *Les sources du droit revisitées* (HACHEZ Isabelle et al. sous dir.), vol. 2, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2012, p. 741-764.

⁴ MEYER Pierre et IBRIGA Luc Marius, « La place du droit communautaire UEMOA dans le droit interne des États membres », *Revue burkinabè de droit*, n° 38, 2000, p. 28-47, *Ohadata*, D-03-16, spéc. p. 3 et 4.



05/CM/UEMOA. Elle en déduisit que M. Gambo, qui n'était pas avocat, ne pouvait représenter l'intéressée devant les juridictions. Mme Rabo forma alors, le 7 juillet 2022, un pourvoi.

Cette restitution appelle une réserve méthodologique. L'arrêt n° 061 rendu le 19 mai 2022 par la Cour d'appel de Ouagadougou n'a pas été matériellement consulté. La motivation de la juridiction d'appel n'est donc connue qu'à travers les éléments reproduits ou résumés dans l'arrêt commenté. Son appréciation doit, dès lors, être limitée à ces seuls éléments. Dont acte.

5. Par son premier moyen, la demanderesse au pourvoi reprochait aux juges d'appel d'avoir fait une fausse interprétation de l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA. Selon elle, cette disposition avait pour objet de permettre aux avocats régulièrement inscrits au barreau d'un État membre d'exercer dans l'ensemble de l'Union. Elle ne pouvait donc servir de fondement à une interdiction générale de la représentation par les personnes non-avocates.

La Cour de cassation accueille cette argumentation. Elle affirme que l'article 3 consacre la liberté d'exercice des avocats dans l'espace UEMOA et leur égalité de traitement dans les différents États membres. Elle en conclut que la disposition n'a pas pour objet « d'interdire à toute personne non avocate de représenter les parties en justice », cette question étant laissée aux législations nationales. L'arrêt d'appel est cassé pour fausse interprétation du Règlement, sans examen des autres griefs.

6. La difficulté ne consistait pas à choisir entre un monopole communautaire et une liberté nationale de représentation. Elle consistait à déterminer si la Cour d'appel pouvait déduire de la seule absence de qualité d'avocat l'irrégularité du mandat, sans rechercher si la situation relevait d'une dérogation admise par le Règlement n° 05/CM/UEMOA et organisée par le droit interne.

À cette première difficulté s'en ajoutait une seconde, de nature institutionnelle. Le pourvoi soumettait à la Cour de cassation une contestation directe portant sur l'objet et la portée d'un Règlement de l'UEMOA. La question était donc aussi de déterminer si la juridiction nationale pouvait arrêter cette interprétation, sans saisir préalablement la Cour de justice.

7. La décision appelle une appréciation nuancée. Une censure de l'arrêt d'appel pouvait être envisagée si ses motifs ne permettaient pas de vérifier que les juges avaient recherché l'existence et les conditions d'une dérogation nationale.

La motivation retenue paraît, en revanche, matériellement contestable. En rattachant à l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA la libre circulation des avocats déjà inscrits au barreau d'un État membre, la Cour semble lui attribuer la fonction que l'article 3 du Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA de 2006 et l'article 7 du Règlement de 2014 assignent expressément à la mobilité professionnelle.



La décision apparaît également fragile sur le plan institutionnel. La Cour de cassation a donné elle-même une interprétation générale d'un Règlement communautaire dont le sens était directement contesté, sans procéder au renvoi préjudiciel auquel sa qualité de juridiction statuant en dernier ressort l'astreignait.

Il conviendra donc d'examiner, d'une part, l'altération du monopole communautaire de représentation. Celle-ci résulte de la minoration de l'exclusivité reconnue aux avocats et de son assimilation erronée au régime de mobilité professionnelle (I). Il faudra, d'autre part, mettre en évidence la double fragilité juridique de la cassation, tenant à la vérification insuffisante des dérogations nationales applicables et à la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel (II).

I- L'altération du monopole communautaire de représentation

8. En affirmant que l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA n'a pas pour objet d'interdire aux personnes non-avocates de représenter les parties en justice, la Cour de cassation altère la portée du monopole institué par cette disposition. Cette altération résulte, d'une part, de la minoration de l'exclusivité reconnue aux avocats (A) et, d'autre part, de son assimilation erronée au régime distinct de la mobilité professionnelle (B).

A- La minoration de l'exclusivité reconnue aux avocats

9. Le texte constitue le point de départ nécessaire de l'interprétation⁵. Cette priorité accordée à l'énoncé normatif ne signifie certes pas que les textes seraient toujours naturellement clairs et univoques⁶. Mais la doctrine du sens clair conserve une fonction méthodologique. Lorsqu'un texte présente, selon la signification usuelle de ses termes et sa construction grammaticale, un sens cohérent, l'interprète ne peut s'en écarter sans fournir une justification⁷. L'interprétation littérale ne doit donc être ni absolutisée ni neutralisée⁸. Aussi, l'ouverture

⁵ GÉNY François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, T. 2, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1919, n° 223, III, p. 405 ; voir également T. 1, n°s 12 s., p. 28 s., et n°s 100 s., p. 275 s.

⁶ FRYDMAN Benoît, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 327, p. 682.

⁷ VAN DE KERCHOVE Michel, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 6 s. ; HERBOTS Jacques, « L'interprétation des lois à formulation multilingue en Belgique », *Les Cahiers de droit*, vol. 25, n° 4, 1984, p. 955-970, spéc. p. 962.

⁸ OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, spéc. p. 38 et p. 56-63 ; voir aussi VAN DE KERCHOVE Michel, « Les directives d'interprétation en droit : une identité et une force normative à géométrie variable », *op. cit.*, p. 741-764.



inhérente à l'interprétation ne soustrait pas celle-ci aux contraintes textuelles, institutionnelles et sociales qui encadrent l'activité de l'interprète⁹.

10. Justement, la formulation même de l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA ne paraît guère équivoque. La disposition énonce que, dans l'exercice des fonctions judiciaires, « *seuls les Avocats* ont qualité pour plaider, postuler et représenter » les parties, en toutes matières et sans limitation territoriale, « sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale ». Partant, le législateur communautaire attribue d'abord certaines fonctions *aux seuls avocats*, puis autorise les législations nationales à prévoir des hypothèses particulières dans lesquelles cette exclusivité pourra être aménagée. L'article 5 confirme cette architecture : il rappelle que la représentation des personnes physiques ne peut être assurée que par les avocats.

Le terme « seuls » traduit un véritable monopole professionnel¹⁰. Il indique que la plaidoirie, la postulation et la représentation sont, en principe, soustraites aux personnes qui ne possèdent pas la qualité d'avocat. Le texte attribue ainsi des prérogatives aux avocats et exclut, en principe, leur exercice par les autres personnes. Cette exclusivité s'inscrit dans la logique d'une profession réglementée¹¹.

11. La motivation de la Cour peut néanmoins recevoir une interprétation favorable. Lorsqu'elle affirme que l'article 3 du Règlement n'a pas pour objet « d'interdire à toute personne non avocate de représenter les parties en justice », la Haute juridiction pourrait avoir voulu écarter non pas l'existence du monopole, mais son caractère absolu.

Cette proposition serait exacte si elle signifiait que le monopole n'est pas absolu. Or, les articles 3 et 5 du Règlement empêchent précisément d'affirmer que le monopole ne souffrirait aucune exception. La réserve nationale fait partie du dispositif communautaire lui-même et doit recevoir effet. Le Règlement ne peut être appliqué indépendamment des règles nationales dont il maintient expressément l'intervention¹².

12. La Cour va plus loin. Elle ne constate pas seulement que le monopole comporte des exceptions. Elle rattache principalement l'article 3 à la liberté d'exercice de la profession dans les différents États membres et présente la faculté de représentation par les non-avocats comme une matière laissée au droit interne.

⁹ CORTEN Olivier, *Sociologies du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2023, p. 153-195, spéc. p. 157-169 et p. 177-194.

¹⁰ V. également l'article 11 du *Règlement intérieur harmonisé des barreaux de l'espace UEMOA*.

¹¹ KARPIK Lucien, « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, vol. 30, n° 2, 1989, p. 187-210, spéc. p. 203-208 ; voir également KARPIK Lucien, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1995, spéc. p. 432-435.

¹² TRAORÉ Oumar, « Sur une harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA en dents de scie : propos sur l'avis consultatif n° 01/2021 de la Cour de justice de l'UEMOA », *Afrilex*, avril 2022, 34 p., spéc. p. 29-30 et 33.



Pourtant, en technique normative, une exception ne prend son sens qu'à partir de la règle à laquelle elle déroge. La priorité reconnue à la formulation textuelle impose ici de donner un effet propre aux deux segments de la disposition. Le mot « seuls » ne peut être traité comme une simple indication de la vocation professionnelle des avocats, tandis que la formule « sauf dispositions particulières » ne peut être transformée en renvoi général et indéterminé aux droits nationaux. La première énonce une exclusivité et la seconde en délimite les exceptions.

Le *Guide de légistique de l'UEMOA* définit le renvoi comme la référence opérée par un acte communautaire à une autre norme, notamment à une législation interne. Il souligne que l'acte communautaire doit remplir directement sa fonction normative et que les renvois doivent préserver la clarté, la sécurité juridique et la cohérence de l'ensemble applicable¹³. Le renvoi n'efface donc pas la règle qui le contient. Il impose de combiner celle-ci avec la norme nationale désignée, dans l'étendue exacte de la compétence qui lui est reconnue. Par ailleurs, l'article 91 du Règlement n° 05/CM/UEMOA confirme cette articulation en maintenant l'application des dispositions nationales qui ne lui sont pas contraires¹⁴.

La faiblesse de l'arrêt ne réside donc pas dans l'attention accordée au droit interne. Elle tient à la justification donnée à cette intervention. En effet, la Cour reconnaît correctement que le Règlement n'exclut pas toute dérogation, mais elle paraît y parvenir en réduisant la portée de l'exclusivité que le texte consacre. Cette altération est accentuée par la fonction qu'elle attribue à l'article 3 du Règlement, en le présentant comme une disposition principalement consacrée à la libre circulation des avocats.

B- L'assimilation erronée au régime de mobilité professionnelle

13. L'interprétation systématique de l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA suppose de déterminer la fonction propre des différentes dispositions qui composent le régime communautaire de la profession d'avocat. Pour ce faire, deux questions complémentaires, mais juridiquement distinctes, doivent être séparées.

La première consiste à identifier les actes attachés à la qualité d'avocat et à déterminer s'ils peuvent être accomplis par d'autres personnes : elle relève principalement des articles 3 et 5 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014. La seconde porte sur les conditions dans lesquelles un avocat régulièrement admis à exercer dans un État membre peut fournir ses

¹³ *Guide de légistique*, annexé à la Décision n° 07/2024/COM/UEMOA du 21 juin 2024 portant adoption du Guide de légistique de la Commission, Ouagadougou, 2024, spéc. n° 311, p. 92, et n°s 342 à 345, p. 99.

¹⁴ Article 91 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.



services ou s'établir dans un autre État de l'Union. Cette seconde question relève du Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats, auquel l'article 7 du Règlement de 2014 renvoie expressément¹⁵.

La première question concerne ainsi les actes réservés aux avocats et les exceptions susceptibles d'y être apportées. La seconde porte sur les conditions dans lesquelles un avocat déjà qualifié peut exercer dans un autre État membre.

14. Les deux ont des objets distincts. Le Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 est spécifiquement consacré à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union¹⁶. Le Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 possède un objet sensiblement plus large. Son article premier établit les règles régissant l'exercice de la profession dans les États membres. Les deux instruments n'ont donc pas vocation à se substituer l'un à l'autre. La confrontation des deux instruments confirme cette répartition.

L'article 3 du Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006, en son alinéa premier, prévoit que « l'Avocat inscrit au Barreau d'un État membre de l'UEMOA peut circuler librement dans les États de l'Union ». Cette liberté lui permet d'y accomplir les mêmes actes que les avocats du barreau d'accueil, sous réserve notamment de l'élection de domicile auprès d'un confrère et du respect des règles professionnelles applicables dans l'État où il intervient¹⁷.

L'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, est, quant à lui, expressément consacré aux fonctions judiciaires réservées aux avocats. Il ne règle ni le déplacement de l'avocat ni son établissement dans un État d'accueil.

15. La motivation de la Cour paraît précisément méconnaître cette distinction. Pour expliquer l'objet de l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, elle affirme que tout avocat régulièrement inscrit au barreau d'un État membre peut exercer librement dans les autres États membres et y bénéficier de l'égalité de traitement. L'égalité de traitement évoquée par la Cour de cassation ne trouve pas davantage son fondement principal dans l'article 3 du Règlement de 2014. Elle se rattache plutôt aux dispositions générales du Traité de l'UEMOA¹⁸. Cette référence confirme que la motivation de l'arrêt agrège plusieurs fondements normatifs distincts : l'exclusivité des fonctions judiciaires, la libre circulation des avocats et les principes généraux du marché commun.

¹⁵ Articles 3, 5 et 7 du Règlement n° 05/CM/UEMOA de 2014 ; Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA de 2006.

¹⁶ Préambule, articles 1^{er} et 2 du Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA.

¹⁷ Article 3 du Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006.

¹⁸ Articles 91 à 93 du Traité modifié de l'UEMOA.



La lecture retenue fait ainsi de l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 le fondement conjoint de la libre circulation des avocats et de leur égalité de traitement dans les autres États membres. Or, si la formule « *sans limitation territoriale* » confère incontestablement une dimension spatiale à cette disposition, elle n'en fait pas pour autant un régime (complet) de mobilité. Elle étend territorialement les prérogatives réservées aux avocats, sans organiser les rapports entre barreau d'origine et barreau d'accueil, les conditions d'exercice dans un autre État membre ou l'établissement transfrontalier.

16. L'article 7 du Règlement de 2014 confirme que la libre circulation relève d'une disposition distincte. Il dispose : « Les Avocats inscrits au Barreau d'un État membre de l'UEMOA peuvent exercer leur profession dans les autres États membres de l'UEMOA ou s'y établir définitivement à titre principal, ou y créer un cabinet secondaire, conformément aux dispositions du Règlement [de 2006] relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA [...] ».

L'article 7 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 constitue ainsi une disposition de raccordement entre les deux instruments. Il intègre dans le Règlement général de 2014 le régime spécial institué en 2006 sans en reproduire tout le contenu. D'autres dispositions confirment le maintien du régime spécial de mobilité de 2006¹⁹.

Ces références expresses confirment que le Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 n'a ni absorbé ni remplacé intégralement le régime spécial de mobilité institué par le Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006²⁰. Attribuer malgré tout à l'article 3 du Règlement de 2014 la fonction normative propre à son article 7 – et, par renvoi, au Règlement de 2006 – revient à priver partiellement l'article 7 de son effet utile et à brouiller la répartition des fonctions voulue par le législateur communautaire.

17. La formule « *sans limitation territoriale* » fournit néanmoins à la motivation de la Cour un appui textuel limité. Ces mots interdisent de considérer l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA de 2014 comme totalement étranger à la dimension spatiale de l'exercice professionnel, sans toutefois suffire à faire de la libre circulation son objet principal.

D'une part, les mots « sans limitation territoriale » qualifient les prérogatives énumérées par la disposition. Ils en étendent la portée spatiale, mais n'organisent ni les conditions d'entrée dans un État d'accueil, ni l'exercice temporaire, ni l'établissement, ni les formalités ordinales applicables. D'autre part, lorsque le législateur entend précisément régir l'exercice dans un autre État membre, il le fait à l'article 7 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre

¹⁹ Articles 49 et 90 du Règlement n° 05/CM/UEMOA.

²⁰ L'article 92 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.



2014, en renvoyant au Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006. La dimension territoriale contenue dans l'article 3 du Règlement du 25 septembre 2014 ne peut dès lors être isolée de cette répartition systématique.

18. La distinction entre les prérogatives professionnelles et la mobilité de leurs titulaires n'est pas propre à l'UEMOA. Le droit de l'Union européenne (UE) sépare également les deux règles. La directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 vise expressément à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats²¹.

Dans l'arrêt *Lahorgue*, la Cour de justice de l'UE examinait ainsi les conditions dans lesquelles un avocat pouvait exercer sa profession dans un autre État, non l'attribution de prérogatives professionnelles à une personne non-avocate²². La doctrine consacrée à la libre circulation des avocats met pareillement en évidence la distinction entre la reconnaissance de la qualité professionnelle acquise dans l'État d'origine, et les conditions auxquelles l'avocat demeure soumis dans l'État d'accueil²³. Ce rapprochement n'est que confirmatif. Sans procéder à une transposition mécanique du droit de l'UE, contre laquelle une partie de la doctrine met en garde²⁴, la comparaison confirme une distinction qui résulte déjà des Règlements UEMOA.

19. En résumé, en faisant de la libre circulation la fonction centrale de l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, la Cour atténue la portée de l'expression « seuls les Avocats » et transforme la réserve nationale en source première du régime de représentation. La législation interne n'intervient pourtant pas parce que le Règlement aurait laissé la question entièrement ouverte, mais parce que celui-ci lui reconnaît la faculté de déroger, dans certaines hypothèses, à une exclusivité préalablement instituée. L'efficacité des normes d'intégration suppose ainsi une délimitation précise de leur champ et de leur articulation avec les droits internes²⁵. Au-delà de cette altération de l'économie du texte, les conditions mêmes de la cassation soulèvent, à leur tour, de sérieuses interrogations.

²¹ Directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, *Journal officiel des Communautés européennes*, spéc. articles 1^{er}, 2, 4 et 5.

²² CJUE, 18 mai 2017, *Jean-Philippe Lahorgue c. Ordre des avocats du barreau de Lyon et autres*, aff. C-99/16, ECLI:EU:C:2017:391, spéc. points 24 à 30 et point 42.

²³ SIMAN Michael, *La libre circulation des avocats : la réglementation de l'Union et sa mise en œuvre en Slovaquie*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, soutenue le 26 juin 2012, p. 199-203 et p. 205-206.

²⁴ ZONGO Relwendé Louis Martial, « Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA », *Geneva Jean Monnet Working Paper*, n° 11/2016, Université de Genève, 2016, 30 p., spéc. p. 13 ; MARÉ Youbi Bouhari, *La protection des créanciers de l'entreprise en difficulté en droit de l'OHADA*, thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, soutenue le 6 octobre 2023, spéc. n° 1249, p. 575.

²⁵ SAWADOGO Filiga Michel, « Les Actes uniformes de l'OHADA : aspects techniques généraux », *Revue burkinabè de droit*, n°s 39-40, numéro spécial, 2001, p. 37-49, *Ohadata*, D-05-40, spéc. p. 3-4, p. 9 et p. 11-12 ; ISSA-SAYEGH Joseph, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, vol. 4, n° 1, 1999, p. 5-30, spéc. p. 13-15 et p. 21-25.



II- La double fragilité juridique de la cassation

20. La critique de l'interprétation retenue par la Cour de cassation ne signifie pas nécessairement que l'arrêt d'appel devait être maintenu. Les juges du fond ne pouvaient appliquer l'exclusivité communautaire sans rechercher si le mandat litigieux relevait d'une dérogation admise par le droit national. Les éléments reproduits dans l'arrêt commenté ne permettent toutefois pas de déterminer avec certitude si cette recherche a été menée. La cassation révèle ainsi une double fragilité juridique, tenant, d'une part, à la vérification insuffisante des dérogations nationales applicables (A) et, d'autre part, à la violation de l'obligation communautaire de renvoi préjudiciel (B).

A- La vérification insuffisante des dérogations nationales

21. L'article 3 du Règlement de 2014 réserve les dispositions particulières prévues par les législations nationales. L'article 5 précise, pour les personnes physiques, que celles-ci peuvent, devant les juridictions de première instance seulement, conférer un mandat spécial de représentation dans les conditions et selon les modalités déterminées par le droit interne²⁶.

La situation de Mme Rabo entraine, à première vue, dans le champ d'application de cette seconde disposition. La seule constatation que M. Gambo n'était pas avocat ne pouvait suffire à résoudre le litige sans que fussent identifiées les règles burkinabè encadrant le mandat spécial.

22. La règle de droit ne se confond pas nécessairement avec une disposition isolée : ses différents éléments peuvent être répartis entre plusieurs textes, qu'il appartient au juge de combiner afin d'en reconstituer le domaine et les conditions d'application²⁷.

Et c'est la loi n° 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat, complétée par le décret n° 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat, qui constitue, sous réserve de sa compatibilité avec le Règlement communautaire, le principal cadre national complétant le droit de l'UEMOA.

L'article 3 de la loi dispose que, « [s]ous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessous, nul ne peut s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions [...] ». Le droit burkinabè retient donc une exclusivité au moins aussi étendue que celle du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 en ce qui concerne la postulation, la plaidoirie, l'assistance et la représentation.

²⁶ Articles 3 et 5 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.

²⁷ MOTULSKY Henri, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, préf. Paul Roubier, Paris, Sirey, 1948, n°s 16-17, p. 18-20 ; réimpr. Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2002.



La qualité de médiateur civil et commercial attribuée à M. Gambo n'affecte pas, par elle-même, ce constat. L'article 58 de la loi n° 016-2000/AN dispose certes que la profession d'avocat est compatible avec les activités de médiateur, de conciliateur, d'arbitre ou de séquestre. Cette disposition autorise un avocat à exercer de telles activités. Cependant, elle ne confère pas à toute personne exerçant la médiation la qualité d'avocat ni le droit d'accomplir les actes judiciaires réservés à cette profession.

Au surplus, les articles 6 à 8 de la loi identifient trois (3) mécanismes dérogatoires principaux, auxquels s'ajoutent certaines dérogations ponctuelles issues de textes spéciaux²⁸.

23. La loi n° 022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile complète ce dispositif sans créer une catégorie générale de mandataires judiciaires. Son article 52 dispose que, « [e]n toute matière et devant toutes les juridictions, les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat ». L'article 54 du Code précise que, « [s]ous réserve des dispositions législatives ou réglementaires y dérogeant, *nul ne peut, s'il n'est avocat*, postuler ou plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit ». Les articles 53 et 56 définissent les pouvoirs attachés au mandat de représentation²⁹.

Enfin, l'article 55 du Code de procédure civile dispose que « le mandataire » justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par une déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge. Il autorise également le juge à rejeter le mandat lorsque le mandataire n'offre pas de garanties suffisantes d'honorabilité.

Isolée de la loi professionnelle, cette référence générale au « mandataire » pourrait suggérer que toute personne disposant d'un pouvoir spécial serait autorisée à représenter une partie. Toutefois, la lecture combinée du Code et de la loi n° 016-2000/AN conduit à distinguer ici deux questions. D'une part, l'habilitation légale à représenter, qui détermine les personnes susceptibles d'être mandataires au regard, notamment, des articles 3 et 6 à 8 de cette loi. D'autre part, la justification du mandat, qui établit que la partie leur a effectivement conféré le pouvoir d'agir en son nom conformément aux articles 53 à 56 du Code de procédure civile.

Cette lecture est d'ailleurs confirmée par l'article 4 du Code de procédure civile, qui *ne* permet aux parties de se faire représenter ou assister par une personne de leur choix *que* « suivant ce que la loi permet ou ordonne ». Le Code de procédure civile subordonne ainsi le choix du mandataire à une habilitation légale préalable³⁰.

²⁸ V. article 347 de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso.

²⁹ Articles 4 et 52 à 56 de la loi n° 022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ; articles 3 et 6 à 8 de la loi n° 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

³⁰ Articles 4 et 52 à 56 de la loi n° 022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ; articles 3 et 6 à 8 de la loi n° 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.



24. Il faut donc distinguer l'existence du mandat de la preuve de celui-ci. L'exigence d'un pouvoir spécial suppose, en principe, que le mandataire ait effectivement reçu, au moment où il accomplit l'acte, l'autorisation d'agir pour le compte de la partie. La preuve tardive du mandat ne se confond dès lors pas avec la création tardive de celui-ci³¹.

Cette distinction est particulièrement importante pour apprécier le jugement avant dire droit. Le Tribunal de grande instance avait renvoyé l'affaire afin de permettre la régularisation de la procuration. Une telle mesure pouvait éventuellement remédier à l'absence ou à l'insuffisance de la preuve d'un mandat spécial déjà conféré à M. Gambo. Mais elle ne pouvait, par elle-même, lui donner qualité pour représenter Mme Rabo.

En l'état des constatations reproduites, aucun rattachement certain aux articles 7 ou 8 de la loi n° 016-2000/AN ne peut être opéré. Le mandat litigieux pouvait donc relever d'une exception nationale, mais l'applicabilité d'une telle exception n'est nullement démontrée.

25. Les incertitudes entourant l'habilitation de M. Gambo modifient l'appréciation de la solution retenue en appel. Il demeure possible que la Cour d'appel soit parvenue à une conclusion matériellement conforme au droit burkinabè. En effet, si M. Gambo ne relevait d'aucune des dérogations prévues par la loi, il ne pouvait représenter Mme Rabo, quand bien même la juridiction d'appel aurait donné à l'article 3 du Règlement une portée discutable.

L'arrêt de la Cour d'appel du 19 mai 2022 n'ayant pas été matériellement consulté, son raisonnement n'est connu qu'à travers la restitution qu'en donne la Cour de cassation. Il serait donc excessif d'affirmer que les juges d'appel n'ont examiné aucune règle burkinabè ni aucune circonstance propre au mandat.

Mais si l'arrêt de la Cour d'appel ne contenait effectivement aucune recherche relative aux dérogations nationales, une censure pouvait être envisagée. Cependant, elle n'aurait pas dû reposer sur l'affirmation selon laquelle l'article 3 du Règlement serait étranger au monopole de représentation ou que le choix du mandataire serait généralement laissé au droit interne.

26. En technique de cassation, le défaut de base légale sanctionne une décision dont les constatations sont insuffisantes pour permettre à la juridiction suprême de vérifier que les conditions d'application de la règle de droit ont été réunies. Il peut affecter une décision dont la solution est matériellement fondée, mais dont la justification ne permet pas d'en contrôler la légalité³². Une autre qualification aurait également pu être envisagée. Si les constatations de

³¹ Voir, à titre comparatif, LE CORRE Pierre-Michel, « Revirement jurisprudentiel sur la preuve du mandat spécial du tiers déclarant la créance », note sous Cass. fr., ass. plén., 4 février 2011, n° 09-14.619, *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, n° 2, mai 2011, p. 130, n° 66.

³² BORÉ Jacques et BORÉ Louis, *La cassation en matière civile 2015-2016*, 5^e éd., Paris, Dalloz, coll. « Dalloz Action », 2015, n° 78.31.



l'arrêt d'appel établissaient que M. Gambo remplissait les conditions d'une exception nationale, l'omission de cette règle aurait pu constituer une violation de la loi.

Une motivation respectueuse de l'ensemble du dispositif aurait donc pu préserver simultanément le principe et ses dérogations : (1) le droit communautaire établit l'exclusivité ; (2) le droit national définit les exceptions autorisées ; (3) le juge recherche si la situation litigieuse en remplit les conditions. La Cour de cassation n'a pourtant pas suivi ce cheminement. La fragilité du raisonnement est donc double. D'une part, la juridiction ne démontre pas que la solution d'appel était erronée au regard des exceptions nationales. D'autre part, elle tranche directement une difficulté d'interprétation du droit communautaire.

B- La violation de l'obligation de renvoi préjudiciel

27. La fragilité de l'arrêt ne tient pas seulement au sens matériel attribué à l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014. Elle concerne également l'autorité juridictionnelle compétente pour déterminer ce sens.

Le pourvoi soumettait directement à la Cour de cassation une contestation relative à l'objet et à la portée d'un Règlement de l'UEMOA. La demanderesse soutenait que l'article 3 du Règlement organisait principalement la liberté d'exercice des avocats dans l'Union, tandis que la Cour d'appel y avait vu le fondement d'une exclusivité interdisant la représentation par une personne non-avocate. Le système communautaire ne confie pas aux juridictions internes statuant en dernier ressort la faculté de résoudre seules une telle difficulté.

L'article 12 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA dispose que la Cour de justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, ainsi que sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, lorsqu'une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige. Son deuxième alinéa ajoute, *sans ambiguïté*, que « Les juridictions nationales statuant en dernier ressort *sont tenues* de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative »³³. Le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement des procédures de la Cour de justice de l'UEMOA reprend cette distinction³⁴.

³³ Article 12 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ; article 27 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de justice de l'UEMOA.

³⁴ Article 15, point 6, du Règlement n° 1/96/CM portant Règlement des procédures de la Cour de Justice.



La catégorie pertinente n'est pas exclusivement celle des juridictions suprêmes au sens organique. Elle englobe toute juridiction dont la décision ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel interne. En sa qualité de juridiction statuant sur un pourvoi, la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso relevait indiscutablement de cette catégorie.

28. La mise en œuvre de ce mécanisme n'était nullement étrangère à la Haute juridiction burkinabè. Dans une affaire relative aux barèmes d'honoraires d'avocats et aux règles communautaires de concurrence, elle avait sursis à statuer et saisi la Cour de justice par un arrêt avant dire droit du 6 janvier 2011. Dans son arrêt du 30 avril 2014, la juridiction communautaire avait expressément relevé que la Cour de cassation, en tant que juridiction statuant en dernier ressort, avait « obligation » de la saisir lorsqu'un problème d'interprétation du Traité ou d'un acte des organes de l'Union lui était soumis³⁵.

La Cour de cassation a de nouveau recouru à cette procédure dans l'affaire *Ouédraogo Azise c. Ordre des avocats du Burkina Faso*³⁶. Plus récemment encore, dans l'affaire opposant les *Professeurs Sény Ouédraogo, Augustin Loada et Abdoulaye Soma à l'Ordre des avocats du Burkina Faso*, la Cour de justice, saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation burkinabè, a, par un arrêt du 4 juin 2025, écarté l'application de dispositions nationales incompatibles avec le régime communautaire de la profession d'avocat³⁷.

Ces précédents confirment à la fois la pratique du renvoi par la juridiction et la nécessité de soumettre à la Cour de justice les difficultés d'articulation entre les Règlements et les règles nationales. Ils rendent l'absence de renvoi dans l'arrêt du 2 avril 2026 d'autant plus surprenante.

29. L'obligation de saisine ne saurait certes être déclenchée par la seule mention d'une disposition communautaire. Encore faut-il que l'interprétation de celle-ci soit nécessaire à la solution du litige et qu'une question de sens soit effectivement soulevée.

Tel était précisément le cas. Le premier moyen dénonçait une « fausse interprétation » de l'article 3 du Règlement n° 05/CM/UEMOA. La demanderesse au pourvoi et la juridiction d'appel ne lui attribuaient pas la même portée. À notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas non plus appliqué une interprétation communautaire déjà fixée. Elle a plutôt déterminé elle-même l'objet de la disposition, affirmé qu'elle visait la liberté d'exercice des avocats dans les

³⁵ Cour de justice de l'UEMOA, arrêt n° 11 RP 003.20 du 30 avril 2014, recours préjudiciel introduit par la Cour de cassation du Burkina Faso, *Traoré Thierry Michel c. Syb Léwa Sansan Dieudonné*, spécialement sur l'obligation de renvoi de la juridiction statuant en dernier ressort.

³⁶ Cour de justice de l'UEMOA, arrêt n° 01/2021 du 19 mai 2021, recours préjudiciel introduit par la Cour de cassation du Burkina Faso, *Ouédraogo Azise c. Ordre des avocats du Burkina Faso*.

³⁷ Cour de justice de l'UEMOA, arrêt n° 01 du 4 juin 2025, recours préjudiciel n° 24RP002, *Ouedraogo Sény Mahamadou, Loada Augustin Marie Gervais et Soma Abdoulaye c. Ordre des avocats du Burkina Faso*, relatif à l'interprétation du Règlement n° 05/CM/UEMOA de 2014 et au cumul de la profession d'avocat avec les fonctions permanentes d'enseignant-chercheur.



différents États membres et déduit de cette prémisse qu'elle ne pouvait fonder une interdiction générale de la représentation par les non-avocats. La question communautaire n'était donc ni incidente ni dépourvue d'influence sur le dispositif : elle formait le cœur même du litige.

30. Par ailleurs, les textes de l'UEMOA ne consacrent, du moins expressément, aucune exception comparable aux théories européennes de l'acte clair ou de l'acte éclairé³⁸. Toutefois, leur formulation impérative pourrait conduire à discuter la possibilité pour une juridiction nationale statuant en dernier ressort de s'abstenir de saisir la Cour communautaire.

Il n'est même pas nécessaire de trancher ici la recevabilité d'une telle exception dans l'ordre juridique de l'UEMOA, car, même à la supposer admise, elle ne pouvait manifestement s'appliquer à l'espèce. La priorité textuelle et la doctrine du sens clair ne permettent pas de conclure différemment. La signification ordinaire des mots « seuls les Avocats » éclaire le principe posé par l'article 3 du Règlement. Mais elle ne suffit pas, à elle seule, à déterminer la portée de ce principe dans ses rapports avec les dérogations nationales, l'article 5 et le régime distinct de libre circulation du Règlement de 2006.

En conséquence, la difficulté soumise à la Cour de cassation ne portait pas sur un énoncé isolé, mais sur la combinaison de plusieurs dispositions communautaires et nationales. Le sens et la portée de l'article 3 étaient précisément contestables et contestés. La Cour de cassation a d'ailleurs retenu une lecture différente de celle de la juridiction d'appel, ce qui suffit à révéler l'existence d'une difficulté interprétative réelle.

31. L'obligation de renvoi préjudiciel ne prive pas les juridictions nationales de leur qualité de juges communautaires de droit commun³⁹. Celles-ci demeurent chargées d'identifier les normes applicables, d'assurer leur primauté et de les mettre en œuvre dans les litiges dont elles sont saisies. L'insertion du droit communautaire dans les ordres internes enrichit ainsi leur office et leur impose de reconstituer la règle pertinente⁴⁰.

³⁸ Sur la discussion d'une éventuelle transposition des théories de l'acte clair et de l'acte éclairé, voir ZINZINDOHOUE Abraham D., « Autorité juridictionnelle des cours internationales à l'égard des cours nationales : le cas de la Cour de justice de l'UEMOA », communication présentée dans le cadre de l'Atelier I, « Rapports juridictionnels entre les juridictions nationales et internationales », in *Internationalisation du droit, internationalisation de la justice*, actes du 3^e Congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), Cour suprême du Canada, Ottawa, 21-23 juin 2010, p. 22-28, spéc. p. 26-27 ; KONATÉ Lacina Ibrahim, « La contribution du juge national à la procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'UEMOA », *Centre de recherches en droit public approfondi (CREDPA)*, publié en ligne le 19 mai 2025. *La transposition de ces exceptions ne paraît pas avoir été expressément consacrée par les textes ou la jurisprudence de l'UEMOA*.

³⁹ Comp., en droit OHADA, l'article 13 du Traité de l'OHADA.

⁴⁰ KÉBÉ Abdou Aziz Daba et MAKANGUILE Lamine, « La communautarisation de l'office du juge de l'administration dans les États francophones d'Afrique de l'Ouest membres de l'UEMOA et de la CEDEAO », *Afrilex*, septembre 2025, spéc. p. 7-9.



Le renvoi préjudiciel limite toutefois le pouvoir d'interprétation définitive des juges nationaux, lorsqu'est en cause le sens d'une norme communautaire *et que* leur décision n'est plus susceptible de recours. Mais loin d'établir une subordination procédurale générale du juge national, le mécanisme répartit les tâches. Cette répartition des offices s'inscrit dans un ordre juridique fondé sur la primauté du droit communautaire. Dans son avis n° 01/2003 du 18 mars 2003, la Cour de justice a d'ailleurs affirmé que cette primauté bénéficie à l'ensemble des normes communautaires, originaires ou dérivées, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, qu'elles soient administratives, législatives, juridictionnelles ou constitutionnelles⁴¹.

Si, pour Kelsen, la norme supérieure laisse souvent subsister plusieurs interprétations possibles⁴², encore faut-il déterminer l'autorité compétente pour en fixer uniformément le sens. Au sein de l'UEMOA, le juge national demeure chargé d'appliquer le droit communautaire, mais il ne peut en déterminer la portée en fonction d'une conception exclusivement interne.

Le contentieux béninois illustre les risques d'une interprétation nationale autonome⁴³. Après que la Cour de justice eut imposé le renvoi préjudiciel et corrigé l'interprétation retenue par la Cour constitutionnelle béninoise⁴⁴, celle-ci refusa de s'y conformer⁴⁵, consacrant la coexistence durable de deux lectures contradictoires d'un même Règlement. La doctrine y voit la concurrence de deux prétentions à la suprématie, chaque juridiction revendiquant le dernier mot⁴⁶. Ce conflit révèle ainsi les conséquences du refus de recourir à la procédure préjudicielle.

32. L'absence de renvoi préjudiciel constitue ainsi une méconnaissance de l'obligation imposée à la juridiction nationale par l'article 12 du Protocole additionnel n° 1. Cette omission ne prive pas automatiquement la décision de ses effets dans l'ordre interne. Elle constitue néanmoins, selon la Cour de justice, une violation du droit communautaire susceptible d'entraîner la mise en œuvre du recours en manquement⁴⁷. La critique de l'arrêt doit donc porter

⁴¹ Cour de justice de l'UEMOA, avis n° 01/2003 du 18 mars 2003, demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à la création d'une Cour des comptes au Mali.

⁴² Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, Titre VIII : « L'interprétation », p. 453-456, spéc. p. 456.

⁴³ Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC 19-287 du 22 août 2019, *Éric Dewedi*, relative à l'inscription au barreau d'un Professeur agrégé et à l'articulation entre la loi nationale et le Règlement n° 05/CM/UEMOA.

⁴⁴ Cour de justice de l'UEMOA, arrêt n° 005/2020 du 8 juillet 2020, recours de la Commission contre la décision DCC 19-287 du 22 août 2019 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

⁴⁵ Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC 20-641 du 19 novembre 2020, relative à la notification et aux conséquences de l'arrêt n° 005/2020 de la Cour de justice de l'UEMOA.

⁴⁶ COULIBALEY Babakane D., « Réflexions sur le conflit des normes constitutionnelle et communautaire dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Analyse à partir des décisions de la Cour constitutionnelle béninoise », *Afrilex*, janvier 2022, 39 p., spéc. p. 32-34, notam. p. 33.

⁴⁷ Articles 5, 12 et 14 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ; Cour de justice de l'UEMOA, arrêt n° 005/2020 du 8 juillet 2020, précité.



sur la violation de l'obligation communautaire et sur le risque de fragmentation interprétative, non sur une nullité de plein droit que les textes de l'UEMOA ne prévoient pas expressément.

Conclusion

33. L'arrêt n° 50 du 2 avril 2026 met en lumière les difficultés auxquelles se heurte le juge national lorsqu'une norme communautaire combine une règle uniforme avec un renvoi au droit interne. La Cour de cassation burkinabè a, à juste titre, perçu que l'absence de qualité d'avocat ne suffisait pas, à elle seule, à épuiser l'examen du mandat litigieux. Les articles 3 et 5 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 réservent en effet l'intervention de certaines dispositions nationales.

Cette prémisse ne permettait cependant pas de conclure que l'article 3 du Règlement serait principalement consacré à la libre circulation des avocats ni que la détermination des personnes habilitées à représenter les parties en justice serait généralement abandonnée aux droits internes. La disposition énonce, au contraire, par les termes « seuls les Avocats », une exclusivité de principe. Les législations nationales n'interviennent pas en dehors du Règlement communautaire, mais dans l'espace dérogatoire que celui-ci leur reconnaît.

34. L'examen du droit interne ne conduit pas davantage à valider automatiquement le mandat de M. Gambo. En effet, la loi n° 016-2000/AN du 23 mai 2000 reprend elle-même le monopole de l'avocat et ne l'aménage que dans des hypothèses précisément déterminées.

Les articles 52 à 56 du Code de procédure civile organisent les effets et la justification du mandat. Ils ne confèrent pas à toute personne munie d'une procuration une habilitation générale à représenter en justice. Il convenait donc de distinguer, d'une part, le titre légal permettant à une personne d'être mandataire et, d'autre part, l'acte par lequel la partie lui confère effectivement le pouvoir d'agir.

La solution de la Cour d'appel a donc pu être insuffisamment justifiée tout en demeurant matériellement exacte. Une cassation pour défaut de base légale pouvait alors éventuellement se concevoir si les juges du fond n'avaient procédé à aucune recherche, ou à une recherche insuffisante, sur les exceptions nationales. Si, au contraire, les constatations de l'arrêt établissaient que M. Gambo bénéficiait d'une exception, l'omission de celle-ci relevait plutôt d'une violation de la loi, sous la forme d'un refus d'application.

35. La fragilité la plus profonde de l'arrêt commenté tient finalement à l'absence de renvoi préjudiciel. Le sens d'un Règlement communautaire était contesté, son interprétation



conditionnait l'issue du pourvoi et la Cour de cassation statuait en dernier ressort. L'article 12 du Protocole additionnel n° 1 lui imposait donc de saisir la Cour de justice de l'UEMOA.

L'arrêt commenté ne peut ainsi être seulement présenté comme une décision favorable à la liberté de représentation ou comme la simple correction d'un excès imputé aux juges d'appel. Il révèle une double inversion. L'inversion est d'abord matérielle, lorsque l'exception nationale devient le point de départ de l'interprétation du monopole communautaire. Elle est ensuite institutionnelle, lorsque le juge national détermine lui-même le sens définitif d'une disposition dont l'interprétation uniforme relève de la Cour de justice communautaire. L'intérêt principal de la décision dépasse ainsi le contentieux particulier de Mme Rabo. Il concerne la méthode applicable chaque fois qu'une norme d'intégration pose une règle commune tout en réservant certaines modalités aux droits nationaux.